



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports par chemin de fer****Groupe d'experts de l'information des voyageurs
dans les gares et les nœuds ferroviaires****Première session**

Genève, 8-10 juillet 2024

Point 5 de l'ordre du jour provisoire

**Détermination de la voie à suivre pour fournir des orientations
sur l'information des passagers dans les gares
et les nœuds ferroviaires****Moyens potentiels de guider et de normaliser la communication
d'informations aux passagers dans les gares
et les nœuds ferroviaires****Note du secrétariat****I. Introduction**

1. À la quatre-vingt-sixième session du Comité des transports intérieurs, les États membres ont approuvé la constitution d'un groupe d'experts de l'information des voyageurs dans les gares et les nœuds ferroviaires, comme l'avait recommandé le Groupe de travail des transports par chemin de fer ([ECE/TRANS/SC.2/243](#), par. 45), et ont chargé le nouveau Groupe d'experts, entre autres, d'élaborer un cadre de prescriptions communes pour l'information des voyageurs dans les gares et les nœuds ferroviaires. Le présent document expose les paramètres qui pourraient être retenus pour les discussions sur le sujet.

II. Champ d'application du cadre de prescriptions communes

2. Le document [ECE/TRANS/SC.2/INFO/2024/2](#) traite des questions à éventuellement prendre en compte dans le cadre de prescriptions communes, notamment les considérations d'ordre visuel et auditif ainsi que les moyens tactiles de faciliter l'orientation des personnes voyageant par chemin de fer et leur accès aux informations sur les trains et les itinéraires. Le Groupe d'experts est invité à examiner dans le présent document l'applicabilité d'un tel cadre. Dans un premier temps, il importera de définir plus précisément le champ d'application d'un éventuel cadre commun. Le cadre pourrait s'appliquer :

- a) À toutes les gares ferroviaires ;



b) Aux nœuds de transport ferroviaire international de voyageurs d'importance internationale tels que définis dans l'amendement à l'Accord européen sur les grandes lignes internationales de chemin de fer (AGC) présenté et approuvé à la soixante-dix-septième session du Groupe de travail des transports par chemin de fer ([ECE/TRANS/SC.2/2023/5](#)) et notifié aux Parties contractantes le 4 mars 2024 ;

c) Aux gares et nœuds ferroviaires d'importance majeure qui connaissent un trafic national ou international de voyageurs considérable ;

d) À des gares ou nœuds ferroviaires répondant à d'autres critères.

3. Le Groupe d'experts pourrait déterminer, parmi les options présentées ci-dessus, celle qui est la plus appropriée pour les phases suivantes de l'analyse.

III. Forme potentielle des prescriptions communes

4. Selon le mandat du Groupe d'experts, tel qu'adopté par le Comité des transports intérieurs à sa quatre-vingt-sixième session, il ne s'agit pas d'élaborer un accord juridique régissant la manière dont les informations sont fournies aux voyageurs dans les gares et les nœuds ferroviaires, mais plutôt de créer un cadre de prescriptions communes. On pourrait ainsi créer un cadre qui serait pertinent pour tous les États Membres de l'ONU et qu'ils pourraient tous appliquer. Ayant ces éléments à l'esprit, les États membres pourraient envisager de donner l'une des formes suivantes au cadre de prescriptions communes :

a) Un règlement ;

b) Une résolution ;

c) Une recommandation ;

d) Un ensemble de lignes directrices.

A. Règlement

5. Un règlement, comme ceux adoptés dans le cadre d'autres conventions et accords juridiques administrés par la CEE, est un outil juridiquement contraignant qui s'applique uniquement aux États membres qui ont accepté de s'y conformer. Il contient des spécifications techniques sur lesquelles les États membres se sont mis d'accord. La création d'un nouveau règlement nécessiterait qu'on prévoie du temps pour la tenue de négociations afin de garantir son adoption par les États membres.

B. Résolution

6. Une résolution est une décision formelle, assortie des spécifications techniques dont sont convenus les États membres. Une telle résolution, qui pourrait être adoptée par le Comité des transports intérieurs, inviterait les États membres à envisager de se conformer aux prescriptions techniques qui l'accompagnent. Cette approche ne créerait pas d'obligation pour les États membres, mais les encouragerait à adopter et à respecter les prescriptions.

C. Recommandation

7. Une recommandation contient des spécifications techniques non contraignantes et fournirait des éléments concrets que les États membres pourraient choisir d'adopter et de mettre en œuvre volontairement. Une recommandation peut être autonome ou faire partie d'un règlement ou d'une résolution.

D. Lignes directrices

8. Comme une recommandation, un ensemble de lignes directrices contient des spécifications techniques et n'est pas contraignant par nature. Il s'agit de l'instrument le plus souple parmi les options proposées, car il peut être modifié au besoin, ce qui peut s'avérer utile compte tenu de l'évolution rapide des technologies en matière de communication d'informations aux voyageurs ferroviaires.

9. Dans tous les cas, un mécanisme approprié devrait être mis en place dans le cadre du Groupe de travail des transports par chemin de fer pour assurer la mise à jour des caractéristiques techniques recensées. Les États membres pourraient souhaiter réfléchir au fonctionnement et aux modalités de gestion d'un tel mécanisme.

IV. Étapes suivantes

10. Les experts sont invités à examiner les options proposées ci-dessus et à décider si l'une d'entre elles pourrait être étudiée plus en détail par le Groupe.
